

**TRAITE DE FUSION ABSORPTION
ENTRE LES ASSOCIATIONS**

MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE

(Association absorbée)

ET

NORMANDIE IMAGES

(Association absorbante)

Les soussignées :

1. Association absorbante :

L'association NORMANDIE IMAGES

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police de la Seine-Maritime en date du 13 juin 2017 et publiée au Journal Officiel en date du 17 juin 2017, identifiée sous le N°RNA W763013715, dont le siège social est situé à PRS – 115, Boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN.

Représentée par son Président, **Monsieur Richard PATRY**, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « NORMANDIE IMAGES » ou l' « Association absorbante »

D'une part,

ET

2. Association absorbée

L'association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Calvados le 20 avril 2005, parue au Journal Officiel en date du 28 mai 2005, identifiée sous le N°RNA W142003442 (ancien n° 0142014367), dont le siège social au Conseil Régional de Normandie : Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde – BP 523 – 14035 CAEN CEDEX, identifiée sous le numéro SIRET 483 454 617 00026,

Représentée par sa Présidente, **Madame Geneviève TROUSSIER**, dûment habilitée à l'effet des présentes.

**ci-après dénommée « MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE »
ou l' « Association absorbée »**

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Préalablement au traité d'apport-fusion objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé :

1. Association absorbante

L'Association **NORMANDIE IMAGES** est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 13 juin 2017 et publiée au Journal Officiel en date du 17 juin 2017, identifiée sous le N°RNA W763013715 et dont le siège social est situé à PRS – 115, Boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN.

L'Association **NORMANDIE IMAGES** dispose d'un établissement secondaire, en cours d'immatriculation, situé à Pentacle – 5, Avenue de Tsukuba – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Elle est dotée de la personnalité morale depuis la publication de sa création au Journal Officiel du 17 juin 2017.

Elle est née de la volonté commune des deux associations **POLE IMAGE HAUTE NORMANDIE** et **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** dont le projet associatif est décrit ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de ses statuts, l'Association **NORMANDIE IMAGES** a pour objet, à titre principal, « *l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique publique régionale visant au développement du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée en Normandie.*

A ce titre, elle exerce une mission de pôle régional de ressources sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, au service des professionnel(le)s, des collectivités et des publics : observation, veille, information, conseil, expertise, prospective. Elle participe à l'animation des réseaux professionnels.

L'Association peut développer toutes activités, fournir toutes prestations ou tous produits conformes à son objet. Elle peut intervenir notamment sur le champ de :

- *la formation professionnelle continue ;*
- *la production et l'édition d'outils pédagogiques (papiers ou numériques) sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia ».*

Conformément à l'article 4 de ses statuts, le cadre d'intervention de l'Association **NORMANDIE IMAGES** est le suivant :

- *« Le soutien à la création et à la production cinématographique, audiovisuelle et multimédia ;*
- *l'accueil de tournages ;*
- *l'accompagnement des professionnel(le)s des différents secteurs concernés ;*
- *le développement économique, l'aide à la structuration et à la professionnalisation de la filière régionale du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;*
- *le développement de tous les publics et leur accès à une offre culturelle diversifiée ;*
- *la sensibilisation, l'éducation aux images et la formation à une pratique artistique de qualité ;*
- *la contribution à la diffusion et à la valorisation des œuvres ;*
- *le recensement, la préservation et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel régional.*

A travers ces missions de services aux publics, l'Association vise en particulier à :

- *Contribuer à l'aménagement et au maillage culturel du territoire régional ;*
- *Renforcer l'attractivité et la visibilité de la Normandie en matière de cinéma, d'audiovisuel et de multimédia ;*

- *Relever les défis liés aux innovations numériques, aux nouveaux médias et aux nouveaux usages* ».

L'article 5 des statuts définit comme suit les moyens d'action auxquels l'Association **NORMANDIE IMAGES** peut recourir pour réaliser son objet tel que défini ci-dessus :

- *« organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;*
- *s'assurer le concours de tout partenaire financier public, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Association, ou susceptible de l'être ;*
- *réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;*
- *rémunérer des artistes et professionnels des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *conventionner avec les ayants droits d'œuvres ou d'archives cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia ;*
- *et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation. »*

Une copie des statuts en vigueur de l'Association **NORMANDIE IMAGES**, du récépissé de déclaration de création en Préfecture ainsi que de l'extrait de la publication au Journal Officiel figurent en **Annexe 1** des présentes.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association **NORMANDIE IMAGES**, nommés à la suite de l'Assemblée Générale constitutive du 7 juin 2017, sont :

- **Madame Geneviève TROUSSIER**, Retraitée ;
- **La société TARMAK FILMS**, société de production représentée par **Monsieur Gérald LEROUX**, Producteur ;
- **Monsieur Matthieu CHATELLIER**, Réalisateur ;
- **Monsieur Jean-Christophe PERRIER**, Chef de projet multimédia, Infographiste, Éducation aux images ;
- **Monsieur Philippe CLEMENT**, Secrétaire Général de la Ligue de l'Enseignement de Normandie ;
- **L'Association MaCaO 7^{ème} Art**, représentée par **Madame Marie-Madeleine COCHETEAU**, Présidente
- **Madame Fabienne AGUADO**, Responsable du Centre des Ecritures Cinématographiques au Moulin d'Andé ;

- **Madame Ingrid COGNY**, Réalisatrice ;
- **Monsieur Laurent MATHIEU**, Réalisateur ;
- **Monsieur Richard PATRY**, Exploitant ;
-
- **L'Association Normandie Films**, représentée par **Monsieur Laurent PANNIER**, Président ;
- **Monsieur Jean Pierre LE COZIC**, Retraité.

Aux termes du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration du 7 juin 2017, les administrateurs ont nommé, en application de l'article 16 des statuts de l'Association **NORMANDIE IMAGES**, les membres du Bureau :

- **Président :**
- **Monsieur Richard PATRY**, Exploitant ;
- **Vice-Présidente :**
Madame Geneviève TROUSSIER, Retraitee ;
- **Vice-Président :**
Monsieur Jean-Pierre LE COZIC, Retraité ;
- **Secrétaire :**
Monsieur Jean-Christophe PERRIER, Chef de projets multimédia, Infographiste, Education aux images ;
- **Trésorier :**
Monsieur Philippe CLEMENT, Secrétaire Général Ligue de l'Enseignement de Normandie.

2. Association absorbée

L'association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Calvados le 20 avril 2005 et publiée au Journal Officiel le 28 mai 2005, identifiée sous le N°RNA W142003442 (ancien N° 0142014367) et dont le siège social est situé au Conseil Régional de Basse-Normandie : Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde – BP 523 – 14035 CAEN CEDEX.

Elle est dotée de la personnalité morale depuis la publication de sa création au journal officiel du 28 mai 2005.

L'objet de l'association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** est défini comme suit à l'article 2 des statuts en vigueur de l'Association (29 avril 2015) :

« Cette Association a pour objet de favoriser toute activité ayant trait au développement du secteur du cinéma et de l'audiovisuel en Basse-Normandie.

Elle a notamment pour vocation d'assurer les missions d'intérêt général relatives au Bureau

d'accueil de tournages (cf: Charte du réseau des commissions du film France) et de Pôle régional d'éducation à l'image (cf: Charte nationale des Pôles Régionaux d'éducation artistiques et de formation au cinéma et à l'audiovisuel).

L'Association a également pour mission la mise en œuvre et l'instruction technique et artistique du Fonds d'aide à la création et à la production de la Région Basse-Normandie, ainsi que la mise en œuvre d'actions de développement de la filière professionnelle régionale du secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

L'Association a également pour objet de développer des actions dans le cadre de la formation professionnelle continue sur l'ensemble des secteurs d'activités concernés par ses missions. »

L'Association **NORMANDIE IMAGES** dispose d'un établissement secondaire, en cours d'immatriculation, situé à Pentacle – 5, Avenue de Tsukuba – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Une copie des statuts en vigueur de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE**, du récépissé de déclaration de création en Préfecture ainsi que de l'extrait de la publication au Journal Officiel figurent en Annexe 2 des présentes.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** sont :

MEMBRES DE DROIT :

- **REGION NORMANDIE, 2 représentants :**
Madame Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère Régionale de Normandie ;
Madame Nathalie PORTE, Conseillère Régionale de Normandie ;
- **DRAC NORMANDIE, 1 représentant :**
Monsieur Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles ;
- **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS, 1 représentant :**
Madame Virginie LE DRESSAY, Conseillère Départementale du Canton de Mézidon-Canon, référente Culture, chargée du spectacle vivant, des arts plastiques, du cinéma et de la lecture publique au sein de la commission Animation, Jeunesse ;
- **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE, 1 représentant :**
Madame Catherine BRUNAUD-RHYN, Conseillère Départementale du Canton d'Avranches, Vice-Présidente déléguée à la Culture ;
- **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, 1 représentant :**
Madame Christine ROIMIER, Conseillère Départementale du Canton d'Alençon 2, Présidente de la Commission de l'Education, de la Culture et du Sport ;
- **VILLE DE CAEN, 1 représentant :**
Madame Emmanuelle DORMOY, Adjointe au Maire, chargée de la Culture et des Monuments Historiques.

MEMBRES ACTIFS, représentant les trois collèges de la MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE :

Collège création, production cinématographique et audiovisuelle :

- **Monsieur Matthieu CHATELLIER**, Réalisateur ;
- **Monsieur Bruno GANTELET**, Réalisateur, Producteur (société Je Dirais Même Plus – JDMP) ;
- **TARMAK FILMS**, société de production représentée par **Monsieur Gérald LEROUX**, Producteur.

Collège création, production d'images :

- **Monsieur Jean-Christophe PERRIER**, Graphiste pluridisciplinaire indépendant, chef de projet multimédia, illustrateur, animateur 2D et infographiste / Programmation cinéma, éducation à l'image, enseignement artistique.

Collège exploitation, diffusion, éducation :

- **MACAO 7^{ème} ART**, Association représentée par **Madame Marie-Madeleine COCHETEAU**, Présidente ;
- **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE**, Association représentée par **Monsieur Philippe CLEMENT**, Secrétaire Général (Trésorier de la MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE) ;
- **CHAMBRE SYNDICALE DES CINEMAS DE NORMANDIE**, représentée par **Monsieur Richard PATRY**, Président, représenté par **Monsieur Jean-Fabrice REYNAUD**, Exploitant ;
- **Madame Geneviève TROUSSIER**, Exploitante (Présidente de la MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE).

Les membres du Bureau de l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE sont les suivants :

- **Présidente :**
Madame Geneviève TROUSSIER, Retraitée ;
- **Trésorier :**
Monsieur Philippe CLEMENT, Secrétaire Général de Ligue de l'enseignement de Normandie.

Les Parties rappellent en tant que de besoin que l'Association absorbante n'est pas membre de l'Association absorbée.

Ceci exposé, les Parties ont établi de la manière suivante le projet de traité de fusion dont les termes ont été arrêtés par les personnes en charge de l'administration de chacune des Parties.

I. Traité de fusion absorption

Article 1. Opération de fusion

En vue de la fusion des Associations **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** et **NORMANDIE IMAGES** par absorption de la première par la seconde, l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** apporte à l'Association **NORMANDIE IMAGES**, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport-fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée, et conformément aux textes régissant l'opération, et en particulier les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et les dispositions du Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations :

- Le patrimoine de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** sera dévolu à **NORMANDIE IMAGES** dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** à cette date, sans exception ;
- L'Association **NORMANDIE IMAGES** deviendra débitrice des créanciers de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;
- les membres de l'Association absorbée acquerront automatiquement la qualité de membres de l'Association absorbante sauf manifestation expresse d'une volonté contraire de leur part.

Article 2. Motifs et buts de la fusion

Conscients des enjeux nés de la fusion des deux anciennes régions (Basse et Haute-Normandie), les Associations **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** et **POLE IMAGE HAUTE-NORMANDIE** se sont engagées dans un processus de rapprochement afin de doter la Région Normandie d'une nouvelle structure associative unique dédiée au développement des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, sur l'ensemble du nouveau territoire régional.

Un comité de suivi a été mis en place, dont les travaux menés, en accord avec les services de la Région Normandie et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, ont permis de préciser les priorités et les missions de la future structure régionale telles que définies au chapitre 1 du présent traité de fusion.

De cette démarche, il ressort l'affirmation d'une volonté partagée de :

- Maintenir une proximité géographique à l'égard des professionnels et des partenaires, d'où la création d'un établissement secondaire de l'Association **NORMANDIE IMAGES** dans l'agglomération caennaise.
- Veiller au maintien des moyens d'actions antérieurs à la fusion et à la hauteur des enjeux de Normandie Images.

- Veiller à ce que la nécessaire réorganisation interne des services au sein de l'Association **NORMANDIE IMAGES** permette à chaque salarié de la nouvelle équipe de trouver un poste correspondant à son expérience et ses compétences.

L'opération de fusion telle que définie par le présent projet de traité s'inscrit donc dans une opération globale de fusion entre les Associations :

- **POLE IMAGE HAUTE-NORMANDIE**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 novembre 2000, parue au Journal Officiel le 25 Novembre 2000, identifiée sous le N°RNA W763003860, dont le siège est situé à PRS – 115, Boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN
- **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** (soussignée de seconde part)
- Et **NORMANDIE IMAGES** (soussignée de première part)

Par absorption des Associations **POLE IMAGE HAUTE-NORMANDIE** et **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** par **NORMANDIE IMAGES**.

Il est ainsi rappelé en tant que de besoin que la réalisation des opérations de fusion des Associations **POLE IMAGE HAUTE-NORMANDIE** et **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** par **NORMANDIE IMAGES**, constitue une condition essentielle et déterminante pour les Associations **POLE IMAGE HAUTE-NORMANDIE**, **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** et **NORMANDIE IMAGES**. Par conséquent, il est expressément convenu entre les Parties, que les opérations et engagements relatifs aux opérations de fusion entre les Associations **POLE IMAGE HAUTE-NORMANDIE**, **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** et **NORMANDIE IMAGES** sont indissociables, forment un tout indivisible et qu'aucune exécution partielle ou résolution partielle ne saurait avoir lieu.

Une copie du projet de traité de fusion établi entre les Associations **POLE IMAGE HAUTE-NORMANDIE** et **NORMANDIE IMAGES** demeure en **Annexe 3** des présentes.

Article 3. Arrêté des comptes – Date d'effet de l'opération

L'exercice de chacune des Associations se clôture le 31 décembre :

- L'Association absorbée **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** a clôturé ses comptes au 31 décembre 2016 ;
- L'Association **NORMANDIE IMAGES** ayant été créée à la date du 17 juin 2017 (date de publication au Journal Officiel), elle clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2018.

Toutefois, les Parties déclarent que les comptes annuels de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date d'arrêté des termes du présent projet de traité de fusion.

Dès lors, l'Association absorbée a établi une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2017. Cette situation, demeurant en **Annexe 4** des présentes, servira de comptes de référence à la présente opération.

La consistance de l'apport de l'universalité de son patrimoine effectué par l'Association absorbée au profit de l'Association absorbante est déterminée à partir des comptes clos à la date susvisée.

Sur les plans, comptable et fiscal, l'opération aura également un effet différé à la date du 31

décembre 2017 à minuit. Les éléments d'actif et de passif apportés par l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** à l'Association **NORMANDIE IMAGES** seront enregistrés dans les comptes de cette dernière pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017 à minuit.

Article 4. Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

4.1 – METHODE D'EVALUATION UTILISEE

A la date du 30 juin 2017, l'actif et le passif de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** dont la transmission à l'Association **NORMANDIE IMAGES** est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

L'apport se fera sur la base des valeurs nettes comptables.

4.2 – ACTIF AU 30 JUIN 2017

Madame Geneviève TROUSSIER, agissant ès qualités au nom de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE**, apporte au profit de l'Association **NORMANDIE IMAGES**, ce qui est expressément accepté par **Monsieur Richard PATRY** ès qualités, avec les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées aux articles 6 et 10, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs ci-après désignés composant l'universalité de son patrimoine :

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations Incorporelles			
Concessions, brevets et droits assimilés	3.904	3.904	
Immobilisations Corporelles			
Constructions	4.113	1.866	2.248
Installations techniques, matériel et outillage	58.510	50.501	8.009
Autres immobilisations corporelles	83.690	69.931	13.759
TIAP & autres titres immobilisés	15		15
Autres immobilisations financières	519		519
TOTAL (1)	150.752	126.202	24.550
Actif circulant			
En cours de production de services	6.097		6.097
Avances et acomptes versés sur commandes	313		313
Usagers et comptes rattachés	45.537		45.537
Autres créances	416.076		416.076
Valeurs mobilières de placement	330.741		330.741
Disponibilités	996		996
Charges constatées d'avances	8.429		8.429
TOTAL (2)	808.190		808.190
TOTAL (1+2)	958.942	126.202	832.740

4.3 – PASSIF AU 30 JUIN 2017

Le passif de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** dont la

transmission est prévue au profit de l'Association **NORMANDIE IMAGES** comprend, selon les comptes établis au 30 juin 2017 et utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Provisions pour risques et charges.....	127.763 €
Fonds dédiés	65.043 €
Découverts et concours bancaires.....	3.274 €
Fournisseurs	13.333 €
Dettes fiscales et sociales.....	142.421 €
Autres dettes	99 €
Produits constatés d'avance	343.518 €
Total des passifs comptabilisés	695.451 €

4.4 – ACTIF NET AU 30 JUIN 2017

<u>Les actifs s'élevant à</u>	832.740 €
<u>Les passifs à</u>	695.451 €
Leur somme algébrique ressort à	137.289 €

Il en résulte que l'actif net de l'Association absorbée **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** s'élève, en valeur nette comptable, à 137.289 Euros au 30 juin 2017.

Les Parties déclarent que la valeur totale des éléments d'actifs apportés et tels que retenus pour la présente opération excédant le seuil de désignation d'un commissaire à la fusion prévu par l'article 1 du Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 (1.550.000 euros), elles ont désigné, d'un commun accord, la SARL COGEBES, dont le siège social est situé au 11, Rue d'Alsace – 76500 ELBEUF-SUR-SEINE, représentée par Madame Séverine AUBIGNY, en qualité de commissaire à la fusion dont le rapport sera joint aux convocations statutaires des membres aux assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'opération et tenu à disposition des membres trente jours au moins avant la date de la première assemblée appelée à délibérer sur l'opération de fusion.

Article 5. Déclarations de l'Association absorbée relatives au patrimoine à transmettre

Au préalable, **Madame Geneviève TROUSSIER** déclare ès qualité que :

- L'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Elle n'est pas en état de redressement judiciaire, ni en liquidation, ni en sauvegarde ;
- Elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation ;
- Elle est à jour de ses impôts exigibles éventuels ;
- Les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement empêchant leur transmission - les biens et droits apportés sont de libre disposition et notamment ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement

- ou autres ;
- Les baux de toute nature compris dans l'apport ont été autorisés par les bailleurs respectifs ;
 - De façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition des biens et droits compris dans l'apport.

1. Concernant les biens immobiliers

Madame Geneviève TROUSSIER déclare, ès qualité que l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** ne détient pas à ce jour de biens immobiliers.

La **REGION NORMANDIE** fait bail et donne à loyers à l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** des locaux dont elle est propriétaire d'une superficie 167,53 m² et qui sont situés à Pentacle – 5, Avenue de Tsukuba – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, afin que l'Association absorbée puisse y faire siéger son établissement secondaire. Le contrat de bail de droit commun est en cours de rédaction.

Par ailleurs, l'Association absorbée détient divers éléments de mobilier, essentiellement du matériel audiovisuel, du matériel de transport et du mobilier de bureau, qui figurent dans la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2017.

2. Concernant les biens et droits incorporels

Madame Geneviève TROUSSIER déclare, ès qualité que l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** comptabilise dans son actif incorporel des concessions, brevets de logiciels, pour un montant brut de 3.904 €, intégralement amortis.

3. Concernant les titres de participations

Madame Geneviève TROUSSIER déclare, ès qualité que l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** ne détient aucune participation.

4. Concernant le personnel

En application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail en cours au sein de l'Association absorbée à la date de l'opération de fusion seront transférés à la date de réalisation définitive de l'apport, à l'Association absorbante qui les poursuivra.

Le cas échéant, conformément à l'article L.2323-19 du Code du Travail, les représentants du personnel de chaque association concernée¹ par le projet de fusion doit rendre un avis se prononçant sur ce projet de fusion.

Les représentants du personnel de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** ont rendu un avis positif sur le projet d'opération de fusion en date du 27 juin 2017. (**Annexe 6**)

1

¹ □ L'Association absorbante **NORMANDIE IMAGES** ne dispose pas à ce jour d'Institution Représentative du Personnel

Madame Geneviève TROUSSIER déclare, ès qualité, que l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** dispose des effectifs suivants au 30 juin 2017 :

- ✓ **Salariés liés à l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE par un contrat de travail à durée indéterminée :**

	Temps plein	Temps partiel
CADRE GROUPE G COEFFICIENT 451	3	0
TOTAL (1)		3
CADRE GROUPE H COEFFICIENT 617	0	0,80
TOTAL (2)		0,80
CADRE GROUPE I COEFFICIENT 688	1	0
TOTAL (3)		1
AGENT DE MAITRISE GROUPE C COEFFICIENT 315	0	1,71
TOTAL (4)		1,71
AGENT DE MAITRISE GROUPE E COEFFICIENT 350	1	
TOTAL (5)		1
AGENT DE MAITRISE GROUPE E COEFFICIENT 380	2	0
TOTAL (6)		2
TOTAL (1+2+3+4+5+6)		9,51

- ✓ **Salariés liés à l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE par un contrat de travail à durée déterminée :**

	Temps plein	Temps partiel
AGENT DE MAITRISE GROUPE B COEFFICIENT 270	1	0
TOTAL (1)		1

Les salariés sont soumis à la convention collective nationale de l'Animation du 26 juin 1988 (étendue par l'arrêté du 10 janvier 1989), brochure n°3246.

Les parties déclarent que les réglementations applicables en la matière ont été scrupuleusement respectées.

5. Concernant les actions en justice

Madame Geneviève TROUSSIER déclare, ès qualité, que l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** n'est pas à ce jour engagée dans des actions en matière de contentieux administratifs et social.

6. Liste des agréments, autorisations, conventionnements ou habilitations

Madame Geneviève TROUSSIER déclare, ès qualité, que l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** jouit, à la date des présents, des agréments, habilitations, conventionnements et autorisations dont la liste demeure en **Annexe 7** des présentes.

7. Concernant les contrats intuitu personae

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens qui seraient subordonnés à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnie d'assurances ou de banques, l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaire et en rendra compte à l'Association **NORMANDIE IMAGES**.

Article 6. Jouissance - Conditions de la fusion.

A) Jouissance

L'Association **NORMANDIE IMAGES** sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, soit le 31 décembre 2017 à minuit, date à laquelle une actualisation des actifs et des passifs aura lieu afin de tenir compte de la valeur définitive de l'actif net apporté.

L'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** s'engage à ne réaliser, à compter de la signature des présentes, aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, si ce n'est avec l'agrément de l'Association **NORMANDIE IMAGES**, et à ne signer aucun accord, traité ou engagement concernant l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** en dehors du strict cadre de la "gestion courante", et en particulier de ne contracter aucun emprunt. L'Association **NORMANDIE IMAGES** prend acte que la situation comptable intermédiaire, arrêtée au 30 juin 2017, de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** fait apparaître un découvert de 3.274 euros.

L'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** s'engage à porter à la connaissance de l'Association **NORMANDIE IMAGES** toute opération significative, conclue postérieurement à la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2017, et susceptible d'avoir un impact sur les actifs et passifs apportés à la date de réalisation de l'opération.

Même dans les cas où ils pourraient être considérés comme de "gestion courante", toutes embauches ou licenciements de personnel seront soumis, à l'accord préalable et express de l'Association **NORMANDIE IMAGES**, et ce, à compter de l'adoption du présent traité de fusion par les Assemblées Générales des Associations, absorbée et absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'Association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2017.

B) Charges et conditions

- En application de la loi, l'Association **NORMANDIE IMAGES** sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** et exécutera, à compter de la date d'effet de réalisation de la fusion, soit le 31 décembre 2017 à minuit, aux lieu et place de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE**, toutes les charges et obligations des contrats de

toute nature qui lui seront apportés. L'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** s'engage, à compter de la signature des présentes, à gérer son patrimoine et ses activités avec diligence jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, soit le 31 décembre 2017 à minuit.

- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Association **NORMANDIE IMAGES**.
- L'Association **NORMANDIE IMAGES** sera débitrice de tous les créanciers de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE**, aux lieu et place de celle-ci.
- L'Association **NORMANDIE IMAGES** prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** ou contre ses dirigeants, à quelque titre que ce soit. A cet égard, elle déclare les connaître, en leur état au jour de l'opération.
- L'Association **NORMANDIE IMAGES** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** à raison du patrimoine transmis. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits dévolus, et de rendre cette transmission opposable aux tiers, notamment à l'Etat, à ses subdivisions territoriales, aux administrations, ou tutelles qui auraient accordé des subventions.
- L'Association **NORMANDIE IMAGES** supportera, à compter de la même date, le cas échéant, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations, et exécutera tous contrats, marchés et abonnements se rapportant aux biens transmis.
- L'Association **NORMANDIE IMAGES** accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- L'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à l'Association absorbante. En conséquence, l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.
- L'Association **NORMANDIE IMAGES** s'engage à reprendre le personnel des associations absorbées, comme les dispositions de l'article L-1224-1 du Code du Travail lui en font l'obligation.
- L'Association **NORMANDIE IMAGES** accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de se substituer à l'Association absorbée dans l'ensemble des actions en justices engagées par cette dernière.

Les Parties reconnaissent avoir été informées que la transmission de certains biens n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalités particulières (autorisation préalable pour le transfert des contrats administratifs, publication à la conservation des hypothèques, inscription au registre national des marques, des brevets ou des dessins et modèles...).

D'une façon générale, les parties reconnaissent avoir été informées des règles légales organisant les conditions d'opposabilité aux créanciers et débiteurs de l'association apporteuse de la transmission universelle de patrimoine organisée par le présent projet de traité de fusion (procédure de l'article L 236-14 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 236-21 du Code de commerce lui-même cité par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901).

Article 7. Contrepartie de l'apport.

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association absorbée à l'Association absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet de l'Association absorbée,
- admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres des associations absorbées jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'Association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'Association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

Article 8. Dissolution sans liquidation de l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE

La fusion-absorption de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** par l'Association **NORMANDIE IMAGES** emportera dissolution sans liquidation de l'Association **MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion conditionnée par la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 10.

Article 9. Déclarations fiscales.

Les dirigeants des Associations participant à l'opération déclarent expressément que ces organismes ne sont pas soumis aux impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés au taux de droit commun, Contribution Economique Territoriale, Taxe d'apprentissage, TVA, ...), et ce, au titre de l'ensemble de leurs activités.

Ils déclarent connaître les conséquences liées au régime fiscal des organismes participant à une opération de fusion sur le régime fiscal de l'opération elle-même.

Par ailleurs, l'Association absorbante déclare qu'elle poursuivra, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble des activités réalisées préalablement par l'Association absorbée.

9.1 – AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En application, du BOI-IS-FUS-10-20-20 n°337 du 13 juin 2014, « *les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables. Le régime fiscal spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du CGI, ne trouve donc pas à s'appliquer* ».

Les Associations absorbante et absorbée n'étant pas soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206.1 du CGI, cette opération ne dégage aucune plus value imposable, et ne motive donc aucune perception en matière d'Impôt sur les Sociétés.

9.2 – AU REGARD DE LA TVA

L'Association absorbée n'étant pas assujettie à la TVA par application des articles 261-7-1a) et b) du Code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elles n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'Association absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'Association absorbée (art. 261-3-1a), ni à procéder aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts.

9.3 – AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts, et compte tenu de la nature de l'opération, les associations participantes étant assujetties à l'Impôt sur les Sociétés au titre de l'article 206.5 du CGI, seul le droit fixe de 375 € sera acquitté lors de la réalisation définitive de la fusion.

9.4 – AUTRES CONTRIBUTIONS

L'Association absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par l'Association absorbée à compter de la date de réalisation de l'opération, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par l'Association absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

Article 10. Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

Le présent traité d'apport-fusion et la dissolution de l'Association absorbée qui en résulte, ne

deviendront définitifs que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation du traité d'apport-fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association absorbée ;
- Approbation du traité d'apport-fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association absorbante ;
- Obtention de la réponse favorable aux demandes formulées, conformément aux dispositions de l'article 9 bis paragraphe IV de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et portant sur les autorisations administratives, conventionnements, habilitations et/ou agréments visés à l'article 5.6 ci-dessus. Les copies des demandes sont annexées aux présentes (**Annexe 8**).
- Réalisation de la fusion-absorption entre les Associations **NORMANDIE IMAGES** et **POLE IMAGE HAUTE-NORMANDIE**.

A défaut de cette réalisation complète avant le 31 décembre 2017 à minuit, le présent traité sera considéré comme caduc et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Article 11. Dispositions diverses.

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'Association absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à l'Association absorbante.

C) Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

D) Pouvoirs pour les formalités.

En application de la loi du 31 Juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations et à son décret d'application, le projet de fusion d'association doit être arrêté, par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération, au moins deux mois avant les délibérations.

Fait à, le
En quatre (4) originaux.

<p>MAISON DE L'IMAGE BASSE- NORMANDIE (Association absorbée) Représentée par Madame Geneviève TROUSSIER</p>	<p>NORMANDIE IMAGES (Association absorbante) Représentée par Monsieur Richard PATRY</p>
---	---

II. ANNEXES

N°	Objet
1	Copie des statuts en vigueur de l'Association NORMANDIE IMAGES , du récépissé de déclaration de création en Préfecture ainsi que de l'extrait de la publication au Journal Officiel.
2	Copie des statuts en vigueur de l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE , du récépissé de déclaration de création en Préfecture ainsi que de l'extrait de la publication au Journal Officiel.
3	Copie du projet de traité de fusion au terme duquel l'Association POLE IMAGE HAUTE-NORMANDIE (association absorbée) transfère à l'Association NORMANDIE IMAGES (association absorbante) l'intégralité de son patrimoine.
4	Situation comptable intermédiaire de l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE (Association absorbée) au 30 juin 2017.
5	Attestation de domiciliation de l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE (Association absorbée), locaux dans lesquels sera situé l'établissement secondaire de l'Association NORMANDIE IMAGES .
6	Copie du compte rendu de la réunion d'information des délégués du personnel de l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE
7	Liste des agréments, autorisations, conventionnements ou habilitations détenus par l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE (Association absorbée) NEANT
8	Copie des demandes formulées, conformément aux dispositions de l'article 9 bis paragraphe IV de la Loi du 1er juillet 1901, et portant sur les autorisations administratives, conventionnements, habilitations et/ou agréments visés à l'article 5.6 du projet de traité NEANT